



## **ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DE LA CESSION D'UN CHEMIN RURAL**

**Du samedi 16 novembre 2019**

**Au lundi 02 décembre 2019, inclus**

### **DOSSIER D'ENQUETE**

**N° 1**

**Chemin rural à Crayssac**

DEPARTEMENT

République Française

AVEYRON

CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SALMIECH

**Nombre de membres en**

**Séance du 27 juin 2019 à 20 heures 30**

**exercice:** 13

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-sept juin l'assemblée régulièrement convoquée le 22 juin 2019, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LABIT (Maire).

**Présents :** 9

**Votants:** 13

**Sont présents:** Jean-Paul LABIT, René CLUZEL, Jean-François JEAN, Norbert PEYSSI, Jean-Marc BALAYRE, Pierre BOUZAT, Robert BOS, Cécile SAVY, Gilles SEGURET

**Représentés:** Sylvie FERRIEU par Jean-Paul LABIT, Carole LUANS par René CLUZEL, Emilie LIENARD par Cécile SAVY, Anne-Christel BABIN par Jean-Marc BALAYRE

**Excusés:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Cécile SAVY

**Objet: LANCEMENT PROCEDURE CESSION CHEMIN RURAL à Crayssac - DE 2019 061**

- VU le Code rural et de la pêche maritime pris en ses articles L.161-1 et suivants et notamment les articles L.161-10 et L.161-10-1, les articles R.161-25, R.161-26 et R.161-27
- VU le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles R.141-4 à R.141-10 ;
- Considérant que le chemin rural sis à Crayssac, n'est plus utilisé par le public car il n'assure aucune liaison de parcelles de terrain ou de voies,
- Considérant l'offre de Monsieur FABRE Serge d'acquiescer cette langue de chemin d'une superficie de 128 m<sup>2</sup> qui ne dessert que ses propriétés et qui s'avère être qu'un passage piétonnier
- Considérant que ledit chemin ne constitue pas un itinéraire de randonnée,
- Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code Rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.
- Considérant, par suite, qu'une enquête publique, devra être organisée conformément aux dispositions des articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la voirie routière,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

\* Constate la désaffectation du chemin rural sis à Crayssac, sis entre les parcelles cadastrées H 179, 180, 272 et 218,

\* Autorise le Maire à lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code Rural ;

\* Sollicite le Maire pour organiser une enquête publique sur ce projet.

\* Mandate M. le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'engagement de cette procédure et notamment la désignation d'un commissaire enquêteur.

Fait et délibéré  
les jour, mois et an susdits.  
Le maire : Jean-Paul LABIT



RF Préfecture de Rodez
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/07/2019 012-211202551-20190627-DE_2019_061-DE

Salmiech



SMICA  
Immeuble Le Sériat  
10 Rue du Faubourg Lo Barri  
12000 RODEZ  
Tél : 05 65 67 85 90

Echelle

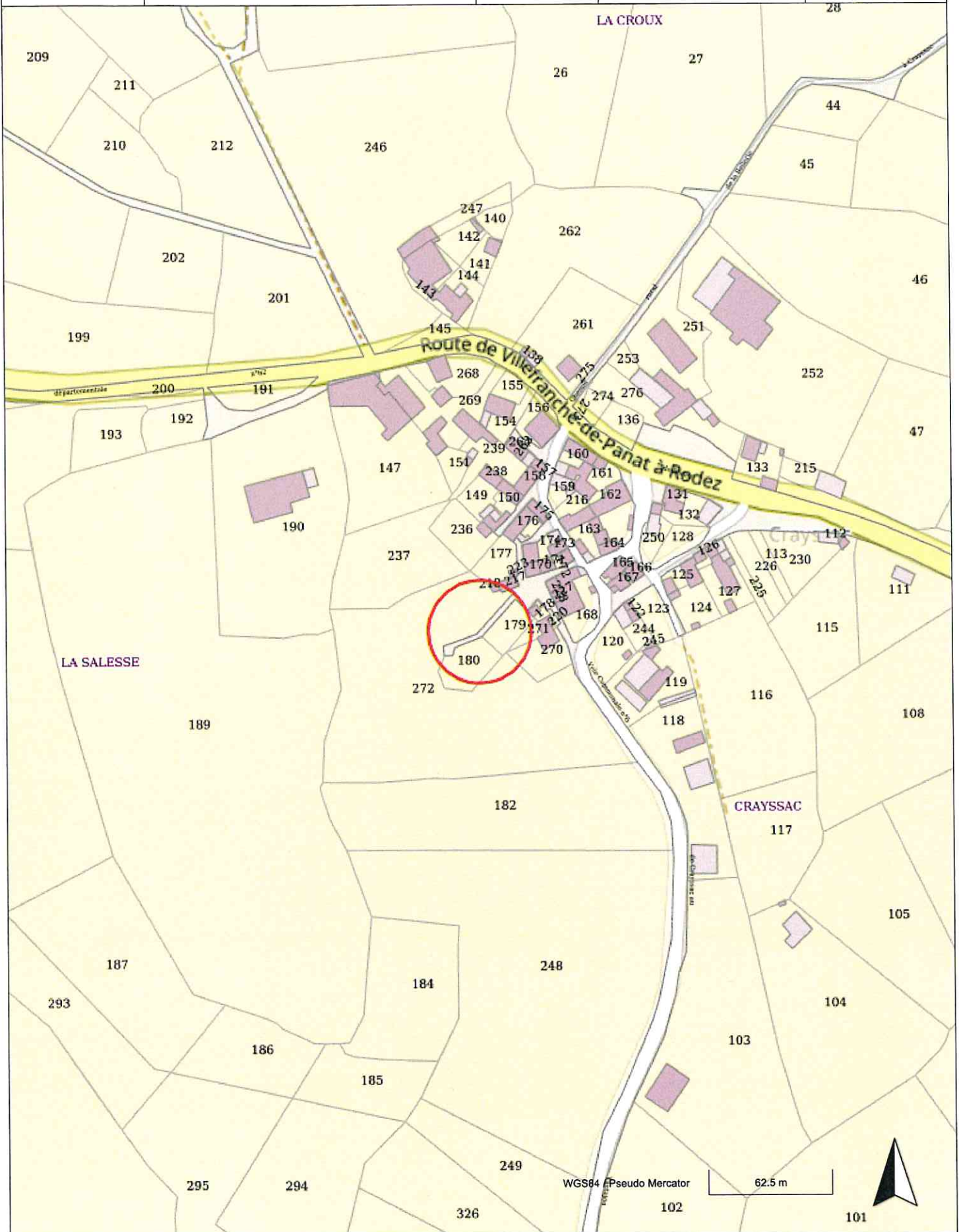
Classe de précision

Date

1 / 2500

B

18/06/2019



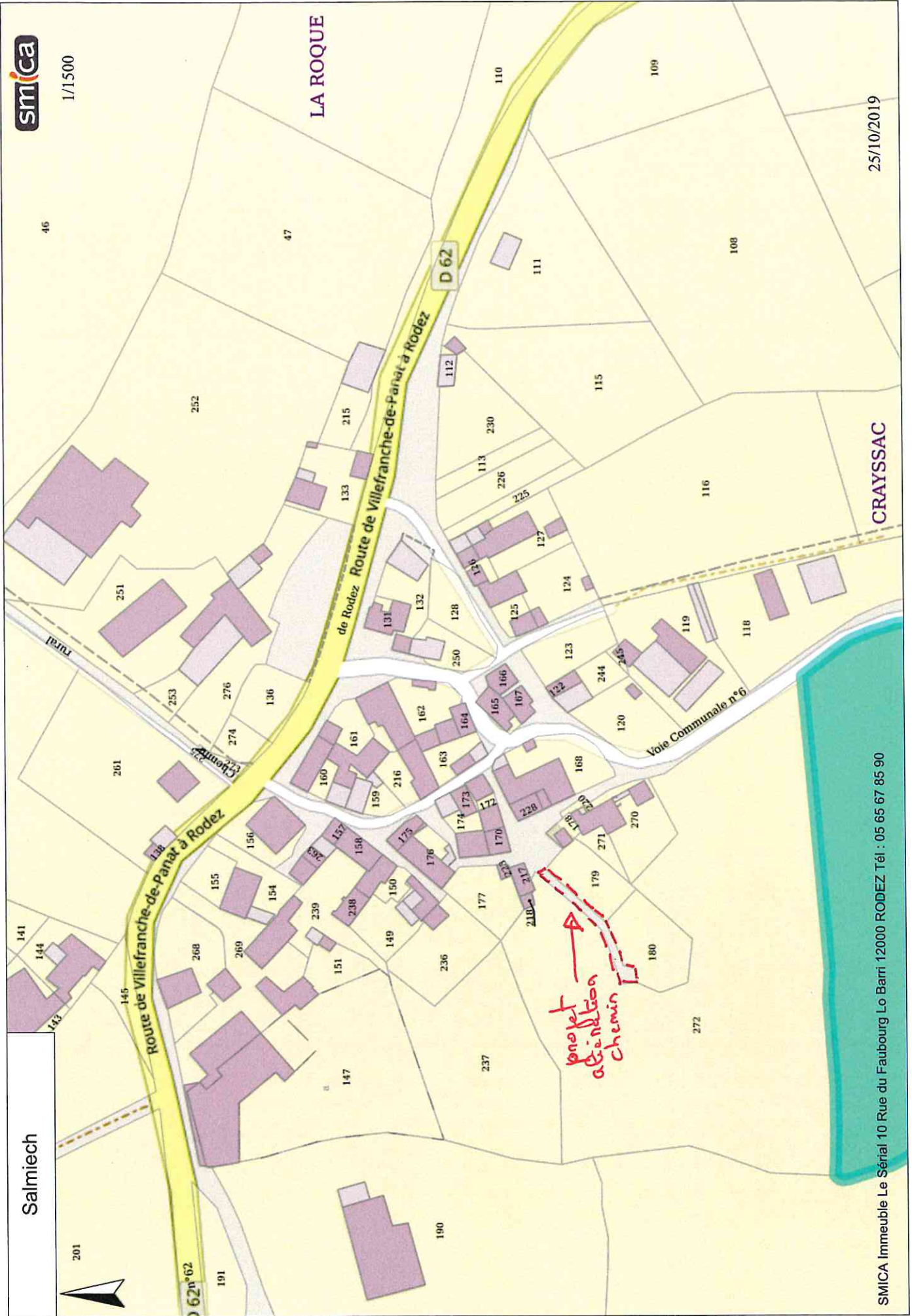




LA ROQUE

25/10/2019

CRAYSSAC



Commune : 12255  
Salmiech

# MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage .....

Document vérifié et numéroté le .....

A .....

Par .....

Section : H1  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/2500  
Date de l'édition : 06/05/2010

## CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : 24/01/2019..... effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le ..... par M ..... géomètre à .....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ..... , le .....

Document dressé par  
BURGIERE Delphine.....

à RODEZ.....

Date 28/01/2019.....

Signature :

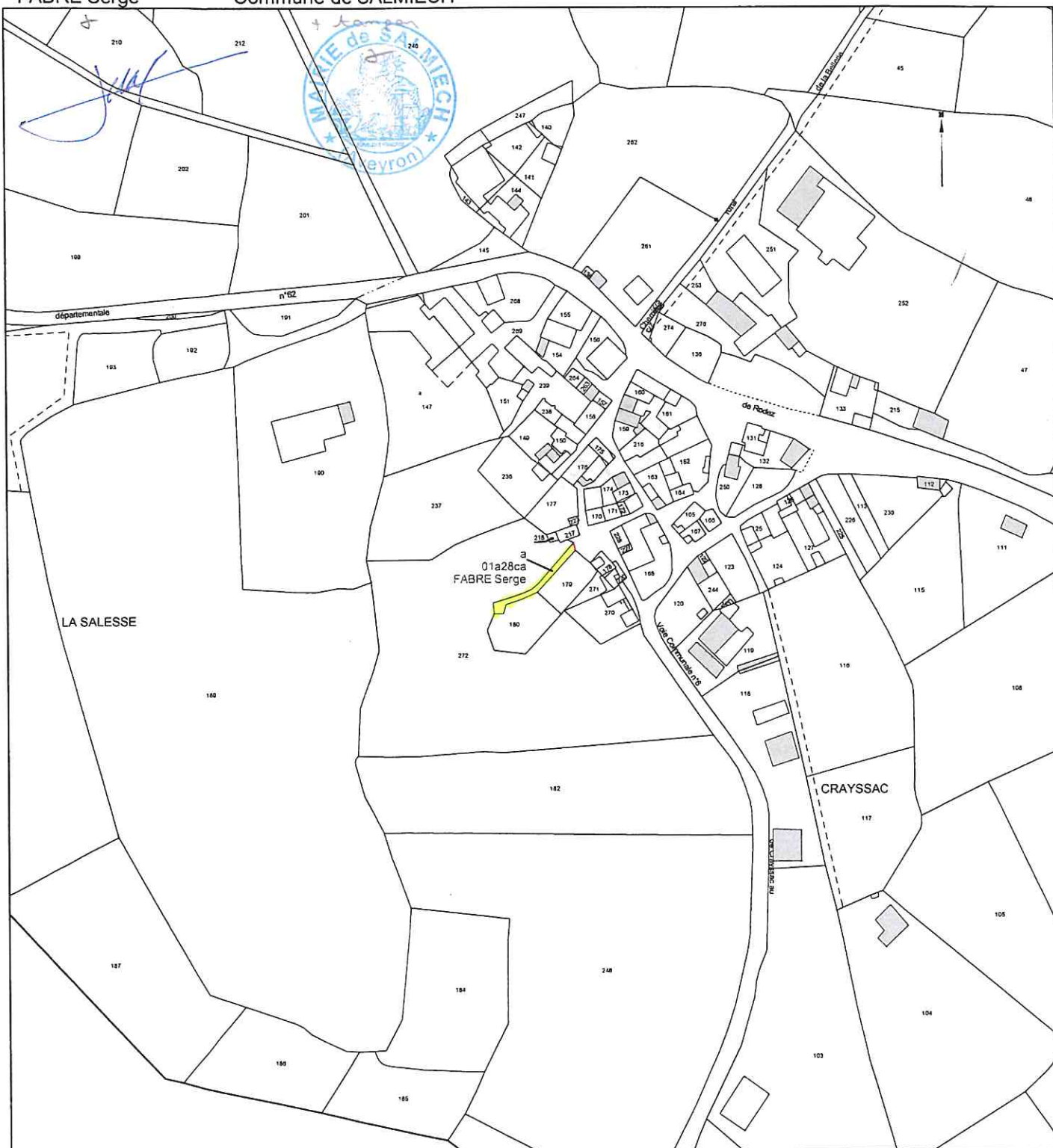
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité compétente).

FABRE Serge

Commune de SALMIECH





# NOTICE EXPLICATIVE

Les dispositions de l'article L 161-10 du code Rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoient que l'aliénation d'un chemin rural, qui a cessé d'être affecté à l'usage du public, doit faire l'objet d'une enquête publique préalable dans les formes fixées par le chapitre IV du livre 1<sup>er</sup>.

Le chemin rural sis à Crayssac, mitoyen des parcelles cadastrées H 272, 180 et 179, n'est qu'une petite langue de terre aboutissant à la parcelle 272 sans aucune continuité. Aucun véhicule à moteur ne peut l'emprunter vu son étroitesse.

Monsieur FABRE Serge, propriétaire de plusieurs parcelles localisées à Crayssac, souhaite faire l'acquisition du chemin rural jouxtant sa propriété et d'une superficie de 128 m<sup>2</sup>. Ce chemin n'est d'aucune utilité étant donné son étroitesse. A fortiori inutilisé depuis des années il pourrait être aliéné car il n'est pas balisé et ne fait pas l'objet d'un projet particulier par le CDT. La commune n'a pas entretenu cette portion de chemin depuis de nombreuses années, elle est donc désaffectée et n'a plus de fonction de desserte et de circulation pour de potentiels usagers.

Le projet consiste donc à :

- La désaffectation du chemin rural
- L'aliénation du chemin rural traversant la parcelle de Mr FABRE Serge.

Son aliénation ne portera aucun préjudice aux fonctions de desserte.



